

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

Le Maire de la Commune de CONCOULES,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Affiché le : 18 mai 2021

Fait à Concoules, le 17 mai 2021
Le Maire, M. Jean-Marie MALAVAL

